

## **Bâle III – Solvency II**

**IMA France**

***Nicolas Fleuret, Senior Manager, Deloitte Risk  
Advisory***

***Driss Lamrani, Senior Manager, Deloitte Risk  
Advisory***

**5 avril 2011**

# La réglementation prudentielle : principes généraux

# Les principes généraux

- S'assurer que les institutions financières disposent de suffisamment de fonds propres pour absorber les éventuelles pertes futures
- Evaluation des pertes futures à horizon 1 an et d'une manière probabiliste
- Evaluation différente par rapport aux normes comptables qui enregistre les pertes avérées
- Evaluation des fonds propres selon leur qualité:
  - Capacité d'absorber des pertes: Equity, dette subordonnée etc.,
  - Disponibilité,
  - Permanence (ex: plus values latentes, goodwill etc.)
- La nature des informations utilisées pour évaluer les risques dépasse l'information comptable:
  - Risques opérationnels,
  - Prise en compte de la gouvernance,
  - Notion de portefeuille (ex: bancaire, trading),
  - Informations extracomptables : la maturité des créances, leur solidité financière etc.

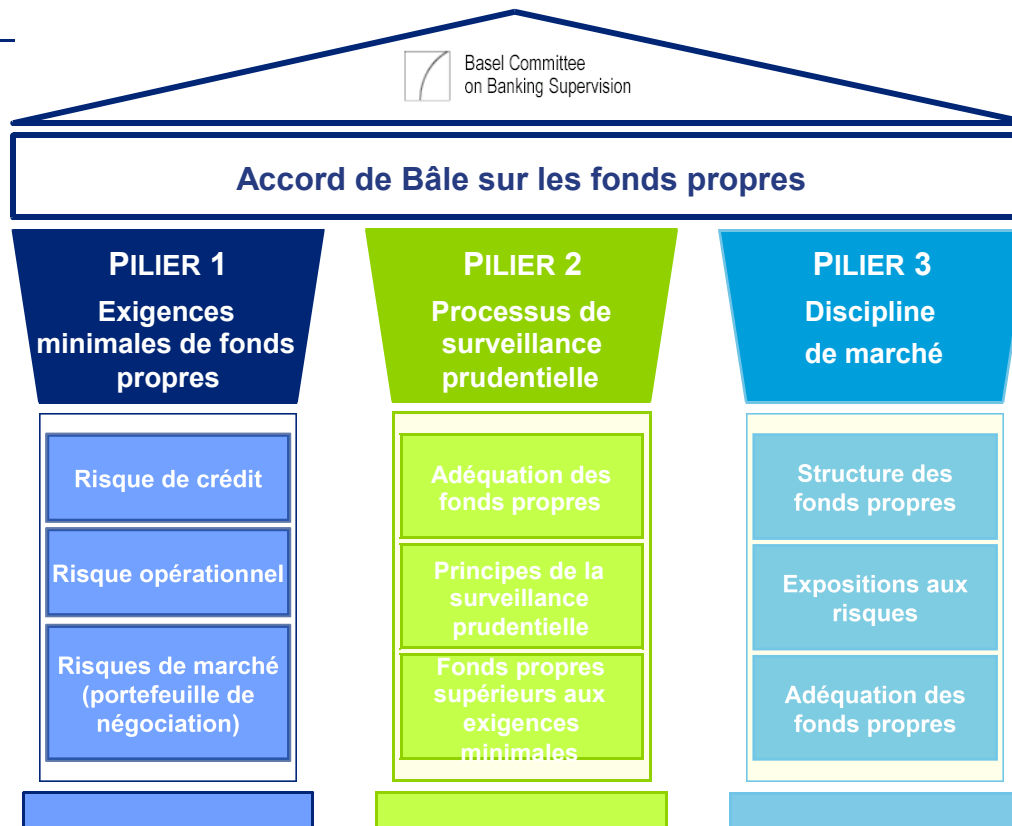
## De Bâle II à Bâle III

## Les principes de Bâle II - Les trois piliers

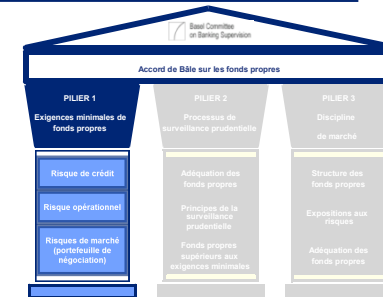
### Rappel historique :

- 1988 : signature de l'Accord de Bâle,
- 1993 : mise en œuvre pour les banques exerçant des activités internationales qui doivent alors disposer d'un montant minimum de fonds propres respectant au moins le « ratio international de solvabilité » (initialement appelé "ratio Cooke"), soit 8% des risques de crédit pondérés.
- 1996 : complément apporté à l'Accord pour couvrir les risques de marché,
- 2004 : Accord Bâle II conclu le 26 juin 2004, qui a été traduit au sein de l'Union Européenne par la directive CRD de 2006.

### Les 3 piliers de Bâle 2 :



# Les principes de Bâle II - Le pilier 1 : les exigences minimales



## TOTAL DES FONDS PROPRES (FP)

24  
12 8%

Risques de Crédit + Risques de Marché + Risques Opérationnels

Risques Pondérés

Calcul affiné de l'exposition  
au risque de crédit



3 méthodes de calcul possibles (1) :

- Approche standard
- Approche IRB fondation (IRBF)
- Approche IRB avancée (IRBA)

(1) Méthodes de calcul nouvelles par rapport au dispositif de Bâle I

(2) Méthodes de calcul globalement inchangées par rapport au dispositif de Bâle I

12,5 \* Exigences en FP au  
titre des RM



2 méthodes de calcul possibles (2) :

- Approche standard
- Approche par les modèles internes

12,5 \* Exigences en FP au  
titre des RO

Prise en compte d'un  
nouveau type de risque par  
rapport à Bâle I



3 méthodes de calcul possibles (1) :

- Approche de base
- Approche standard
- Approche de mesure avancée (AMA)

# Fonds propres

Capitaux propres comptables

éléments

Filtres

- Périmètre de conso, actifs incorporels, participation dans les établissements de crédit, Goodwill, ...
- Insertion des éléments éligibles aux fonds propres prudentiels

Plus values latentes des titres AFS

variations du risque de crédit propre

Fonds Propres prudentiels

## FONDS PROPRES DE BASE (TIER 1)

Capital

Réserves éligibles

Fonds pour risques bancaires généraux (non assujettis au IFRS)

Autres fonds propres de base sur accord de la Commission Bancaire

(-) Déductions des fonds propres de base

## FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (TIER 2)

Fonds propres complémentaires de premier niveau

Fonds propres complémentaires de second niveau

(-) Déductions des fonds propres complémentaires

## FONDS PROPRES SURCOMPLEMENTAIRES POUR LA COUVERTURE DES RISQUES DE MARCHÉ (TIER 3)

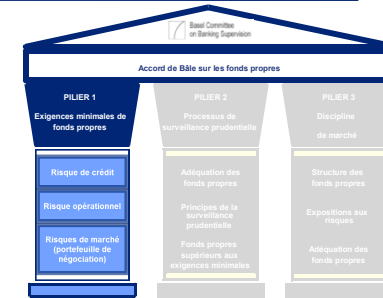
# Les principes de Bâle II - Le pilier 1 : le calcul des risques

## Risque de Crédit

- encours comptables ventilés selon des critères prudentiels,
- pondérations fixées par la réglementation (méthode standard), ou paramètres propres à l'établissement (méthodes internes).
- risques pondérés

## Risque de Marché

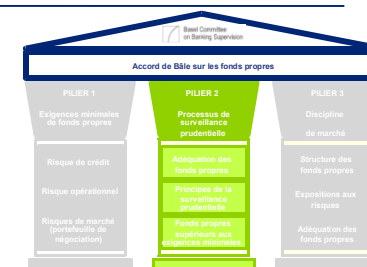
- encours comptable des différents portefeuilles, ou des montants notionnels de certains contrats,
- coefficients fixés par la réglementation (méthode standard), ou paramètres propres à l'établissement (méthodes internes).
- exigences en fonds propres



## Risque Opérationnel

- Calcul forfaitaire à partir du Produit Net Bancaire (PNB) total de l'établissement (approche de base)
- Calcul forfaitaire à partir du PNB ventilé par lignes d'activité (approche standard)
- Calcul selon un modèle interne propre à l'établissement (approche mesures avancées).
- exigences en fonds propres

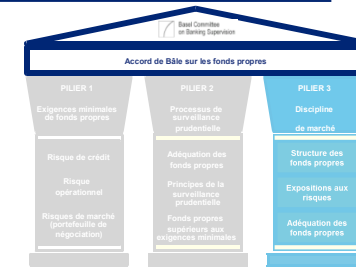
### Le pilier 2 repose sur quatre principes



- **Calcul par les banques concernées des fonds propres nécessaires pour couvrir l'ensemble de leurs risques (capital économique), notamment les risques non couverts par le pilier 1 :**
  - le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire
  - le risque de concentration du risque de crédit
  - le risque de liquidité
  - autres risques (réputation, stratégique, ...)
- **Revue périodique par les autorités :**
  - des stratégies et procédures suivies pour évaluer en interne leur niveau de fonds propres
  - de la capacité à surveiller et garantir le respect des ratios de fonds propres réglementaires
- **Possibilité pour les autorités d'imposer des fonds propres supérieurs au minimum réglementaire déterminé dans le pilier 1 en fonction du profil de risque de chaque banque.**
- **Rôles des autorités :**
  - intervention rapide pour éviter que les fonds propres ne deviennent inférieurs aux niveaux minimaux requis
  - mise en œuvre de mesures correctives dans de brefs délais

## Les principes de Bâle II - Le pilier 3 : la discipline de marché

- transparence en matière de gestion des risques vis-à-vis des investisseurs et des déposants,
- émulation entre les établissements quant à la qualité de leur processus et leur outil de pilotage interne.



### Périmètre d'application

- Communication financière sur base consolidée
- Possibilité pour les autorités de demander la publication d'informations sur les principales filiales ou sous-groupes

### Fréquence de publication

- Publication au moins une fois par an
- Possibilité pour les autorités de demander une fréquence de publication plus élevée

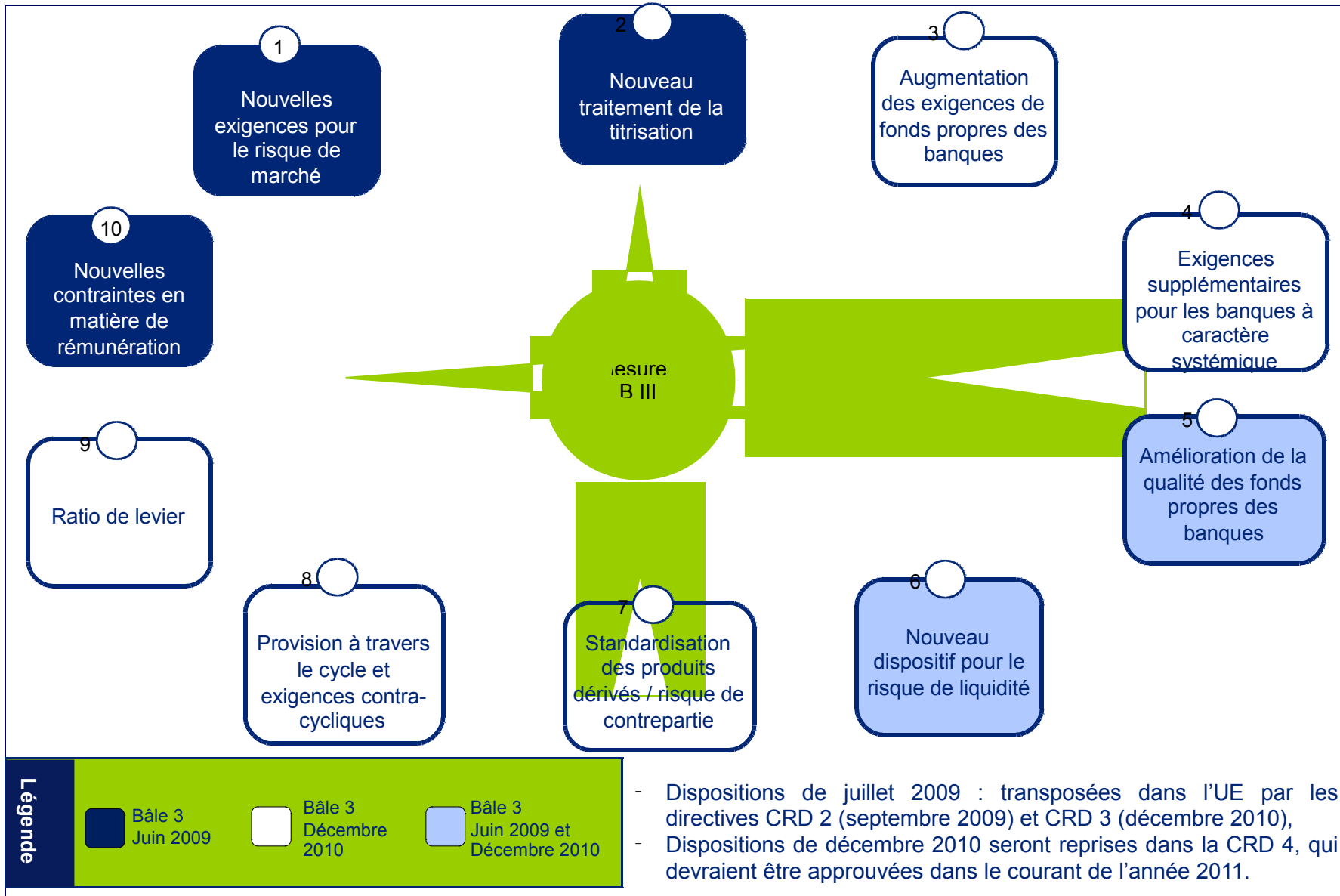
### Support de publication

- Aucun support spécifique de publication n'est imposé a priori
- Néanmoins, les autorités de contrôle peuvent imposer :
  - ✓ L'utilisation d'un support unique
  - ✓ D'indiquer la localisation des données lorsqu'elles ne sont pas fournies dans les états financiers
  - ✓ La mise en place un dispositif de contrôle des informations, lorsque celles-ci n'entrent pas dans le champs des informations auditées

## Les insuffisances révélées par la crise et les propositions Bâle III

Insuffisances identifiées	Propositions Bâle III
Fonds propres des banques insuffisants à la fois en quantité et en qualité	Des exigences plus strictes en terme de qualité du capital et d'inclusion dans les fonds propres réglementaires
Arbitrage réglementaire menant à un levier excessif à l'intérieur du système financier	Introduction d'un ratio de levier qui n'est pas pondéré par les risques
Gestion interne inadéquate du risque de liquidité	Un nouveau standard de supervision pour le risque de liquidité
Couverture insuffisante des risques du Trading book	Augmentation des exigences en capital réglementaire concernant les risques de marché et le risque de contrepartie
Développement du modèle "Originate-to-distribute" favorisant la dispersion des actifs "toxiques"	Des exigences de capitaux réglementaires renforcées pour les (re-)titrisations
Effets pro-cycliques du cadre actuel de Bâle II	Une recalibration du régime de Bâle II existant (approche IRB) et introduction d'un "coussin" en capital
Risque systémique et aléa moral pour les institutions financières (principe du "too big to fail")	Une supervision plus étroite pour les banques à caractère systémique Une coopération internationale entre les autorités de supervision
Pratiques d'encouragement et de rémunération récompensant une prise de risque excessive	Les bonnes pratiques appliquées aux politiques de rémunération

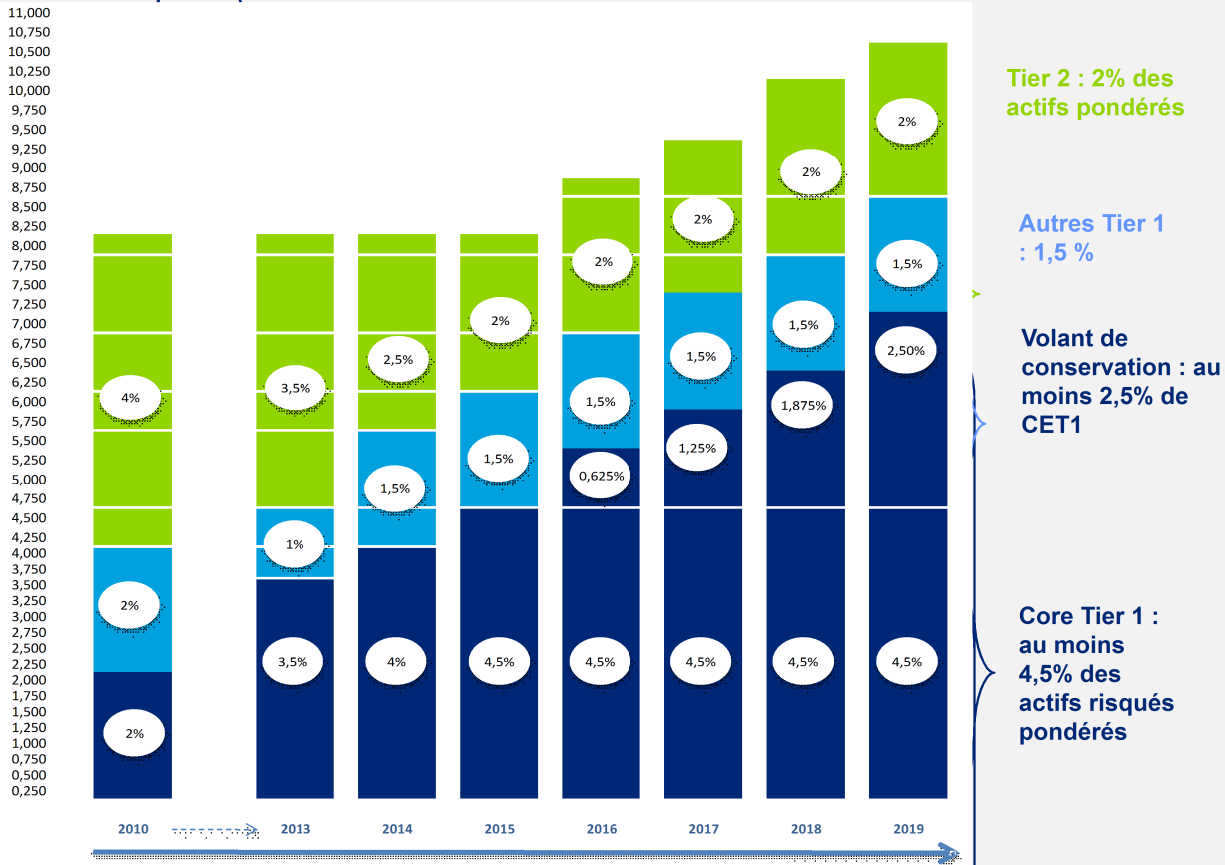
## Vue d'ensemble des nouvelles mesures Bâle III



## Des conséquences étalées dans le temps

- Les exigences en fonds propres sont progressivement renforcées : 10,5% à partir de 2019

(13% en cas d'exigence au titre du coussin contra-



Tier 2 : 2% des actifs pondérés

Autres Tier 1 : 1,5 %

Volant de conservation : au moins 2,5% de CET1

Core Tier 1 : au moins 4,5% des actifs risqués pondérés

### Liquidité

Ratio court terme 2015  
Ratio long terme : 2018

### Ratio de levier

En test à partir de 2013  
Migration vers le pilier 1 : 2018

- Instruments éligibles au Common Equity Tier 1 (actions ordinaires, réserves, OCI,...)
- Additional Tier 1 : instruments éligibles au Tier 1 (14 critères à respecter)
- Tier 2 : instruments éligibles au Tier 2 (9 critères à respecter)

## Solvency II

# Quels aspects majeurs à retenir sur la réforme Solvency II ?

## *Vue d'ensemble*

Une révision en profondeur et une harmonisation à l'échelon européen de la réglementation prudentielle des sociétés d'assurance

### Quatre objectifs majeurs poursuivis par la Directive Solvabilité II

- Accroître l'intégration du marché communautaire
- Renforcer la protection des preneurs de risque et des bénéficiaires
- Rehausser la compétitivité internationale des assureurs / réassureurs
- Promouvoir une amélioration de la législation

### En matière de contrôle et de réglementation, des apports nouveaux

une sensibilité accrue des exigences de fonds propres aux risques des compagnies  
une incitation à l'amélioration des mesures et du contrôle des risques  
un contrôle des groupes par la désignation d'un superviseur unique de groupe  
un principe de proportionnalité

### Une réforme construite avec la même architecture que Bâle III avec 3 piliers :

Pilier 1 : aspects quantitatifs, concernant le bilan et la solvabilité

Pilier 2 : aspects qualitatifs, tels que la gouvernance, la gestion des risques au sens large, le processus de supervision

Pilier 3 : informations à publier à destination du public et du superviseur

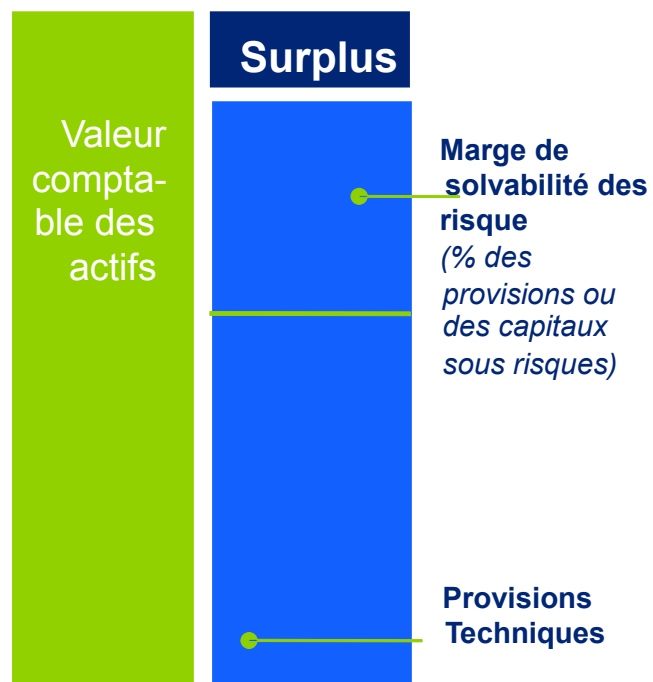
# Pilier 1 – Exigences financières quantitatives

## Évaluation des actifs et passifs

### Bilan Solvabilité I

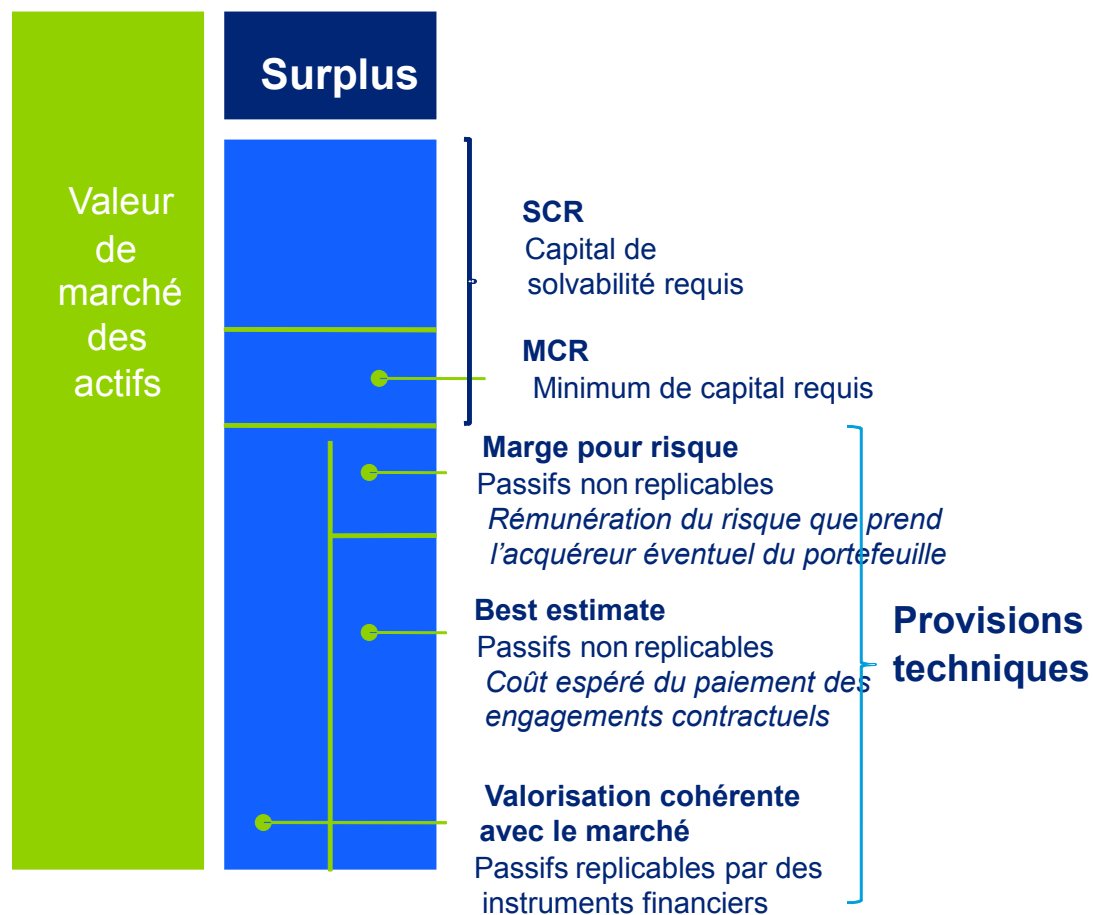
#### Vision comptable

Sous Solvabilité I, la marge de solvabilité ignore la réalité économique de l'exposition aux risques (marge de solvabilité peu sensible aux risques)



### Bilan Solvabilité II

#### Vision économique



# Pilier 1 – Exigences financières quantitatives

## *Évaluation de capital*

Deux exigences de capital sont introduites pour remplacer l'actuelle marge de solvabilité

### Minimum de capital requis (MCR)

- Risques inacceptables pour les assurés
- Calcul forfaitaire fondé sur les provisions techniques et les primes annuelles
- Calibré avec un niveau de confiance à 85%
- Compris dans une fourchette de 25% à 45% du SCR et soumis à un niveau plancher

### Capital de solvabilité requis (SCR)

- Assurance raisonnable aux assurés et bénéficiaires
- Niveau de détention de capital permettant à une organisation d'absorber des pertes inattendues avec un niveau de confiance de 99,5% sur l'horizon annuel
- Profil de risque de l'organisme déterminé par la prise en compte de tous les risques importants
- Calcul fondé sur une formule standard / modèle interne partiel ou intégral

Des résultats de la comparaison du MCR et SCR aux fonds propres disponibles, plusieurs scénarios sont envisageables

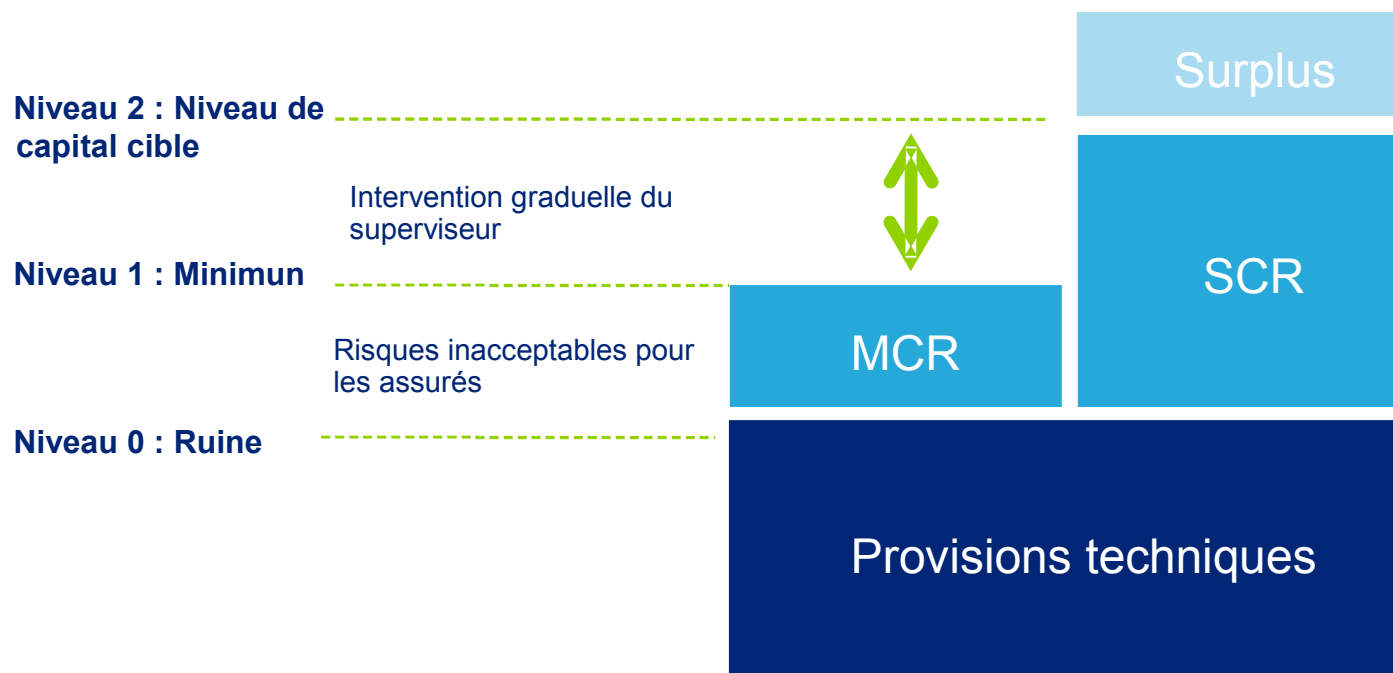
# Pilier 1 – Exigences financières quantitatives

## *Évaluation de capital et intervention du superviseur*

Fonds propres éligibles  $\geq$  au SCR : organisme suffisamment capitalisé

$MCR \leq$  Fonds propres  $<$  SCR : indicateur d'alerte avancé, adoption d'actions correctrices

Fonds propres  $<$  MCR : insolvabilité technique de l'organisme, restriction ou interdiction de la libre disposition des actifs



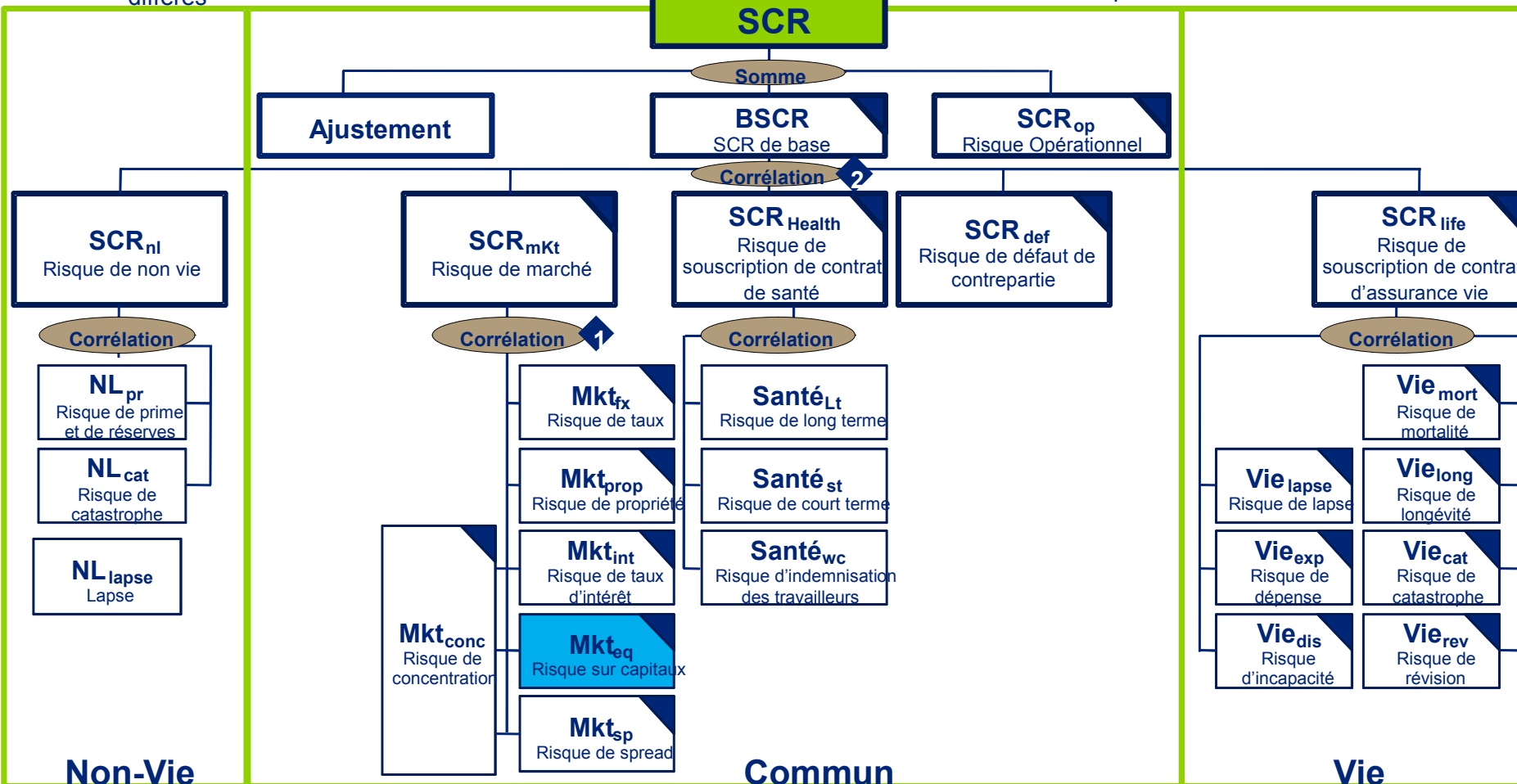
# Pilier 1 – Exigences financières quantitatives

## Calcul du SCR – Approche standard

Ajustement au titre de la capacité d'absorption des pertes par les provisions techniques et les impôts différés

### Effets de diversification

Reconnus à travers une structure de corrélation  
Risques opérationnels supposés indépendants de tous les autres risques



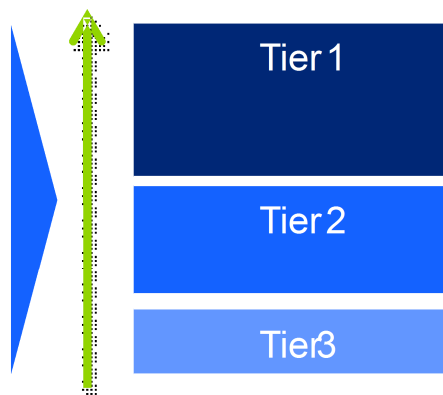
# Pilier 1 – Exigences financières quantitatives

## Fonds propres éligibles

- Suivant leurs caractéristiques, les éléments de capital sont classifiés en fonds propres de base / fonds propres auxiliaires et suivant 3 différents tiers

### Critères de classification

- Disponibilité immédiate pour absorber des pertes
- Durée
- Rang de subordination
- Remboursement ou rachat à l'initiative de l'organisme
- Paiement de coupon ou dividendes non contraint



### Fonds propres de base versus auxiliaires

- Fonds propres de base
  - Capitaux propres disponibles dans le bilan (actif net et dettes subordonnées)
- Fonds propres auxiliaires
  - Éléments de capital autres que les fonds propres de base, apparaissant en hors bilan

Fonds propres de base	Fonds propres auxiliaires
Tier 1	
Tier 2	Tier 2
Tier 3	Tier 3

### Éligibilité et limites applicables

- Les éléments de fonds propres admis en couverture du MCR sont différents de ceux admis pour la couverture du SCR
  - Couverture MCR : Fonds propres de base Tier 1 et 2 ( dont 80% Fonds propres de base Tier 1)
  - Couverture SCR : Proportion de Tier 1 supérieure à 50% du SCR & Proportion Tier 3 limitée à 15% du SCR

# Pilier 2 – Gouvernance et processus de supervision

## *Vue d'ensemble*

- Le pilier 2 traite :
  - des exigences qualitatives et des règles de contrôle applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance
  - des règles applicables au contrôle des groupes

Activité de contrôle supervision		
Autorités de contrôle	Système de gouvernance	Contrôle de groupe
<ul style="list-style-type: none"><li>• Objectifs et principes assignés à la supervision</li><li>• Périmètre, fréquence des contrôles et pouvoirs</li><li>• Pouvoir spécifique en matière d'exigences de fonds propres supplémentaires</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Honorabilité et compétences</li><li>• Gestion des risques</li><li>• Évaluation interne des risques et de solvabilité</li><li>• Contrôle interne</li><li>• Audit interne</li><li>• Fonction actuarielle</li><li>• Sous-traitance</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Modalités de désignation du contrôleur unique</li><li>• Coopération entre les autorités de contrôle</li></ul>

Ce pilier consacre l'importance de la qualité de la gestion des risques, la solidité du dispositif de gouvernance interne et rénove en profondeur l'approche de contrôle prudentiel

## Pilier 2 – Gouvernance et processus de supervision

### *Zoom - Système de gouvernance - ORSA*

- L'ORSA (**O**wn **R**isk **S**olvency **A**ssessment) est un processus intégré au dispositif de gestion des risques (art 44 de la Directive), permettant à la Direction d'évaluer:
  - Les risques sur les différents horizons (court et moyen terme)
  - Le montant de fonds propres nécessaires à la couverture de ces risques
- L'ORSA introduit une dimension prospective dans l'analyse des risques, pour garantir le financement des investissements planifiés et la souscription de nouvelles affaires
  - Évolution des facteurs de risque / du business plan (nouvelle production, ressource en capital)
- L'ORSA respecte le principe de proportionnalité : le dispositif doit refléter la complexité de l'exposition aux risques de l'établissement

## Pilier 2 – Gouvernance et processus de supervision

### Zoom – ORSA, au-delà du calcul du SCR

Spécificités de la firme non intégrées dans les calculs standards SCR

- Non intégration de l'ensemble des risques matériels dans les calculs de SCR
- Exemple : risque de réputation
- Seuil de confiance et horizon temporel de calcul prédéfinis

Vision prospective des besoins de capital requise par l'ORSA

- Intégration dans l'analyse du profil dynamique des risques, fonction de facteurs externes et internes (c.a.d plans stratégiques)
- ...nécessité de s'assurer de la couverture des besoins futurs de capital (capital planning)

Les calculs SCR n'exonèrent pas par conséquent l'entreprise d'évaluer ses propres besoins de capital fondés pour couvrir les risques auxquels elle est exposée

Le processus ORSA autorise :

- l'évaluation interne des besoins de capital
- l'anticipation des besoins futurs de capital et de financement

L'évaluation des besoins courants et futurs de capital permet de :

- gérer la stratégie de la firme
- démontrer au superviseur que la firme anticipe et évalue ses risques

L'analyse ORSA peut reposer sur l'utilisation d'un modèle interne (mais non une obligation)

## Pilier 3 - Discipline de marché

### *Structure des rapports proposés par le EIOPA*

Les spécificités du Pilier 3 ne sont encore totalement arrêtées. Nous pouvons néanmoins préciser les principaux changements prévus compte tenu des propositions de l'EIOPA (organe qui remplace le CEIOPS)



**Quelles conséquences?**

# Quelques conséquences possibles de ces évolutions réglementaires (1/3)

- Augmentation des besoins en fonds propres des institutions financières
  - Risque de transformation du niveau de risque supporté et accepté par les institutions financières
  - Renchérissement du coût du capital et donc du coût du crédit
  - Nécessité de réduire les actifs pondérés si le marché ne peut pas absorber les besoins en capitaux
  - Evolution le cas échéant des politiques de dividendes
- Réallocations stratégiques des activités
  - Arbitrage systématique risque/coût en fonds propres et rentabilité
  - Faible attractivité des activités présentant des risques élevés avec des rendements faibles : crédit aux PME, à la consommation, gestion d'actifs...
  - Encadrement des activités de BFI
  - Renforcement de la banque de détail mais dans les limites imposées par les contraintes de liquidités et des possibilités de levier moins élevées

## Quelques conséquences possibles de ces évolutions réglementaires (2/3)

- La liquidité au cœur des préoccupations des banques
  - Constitution de portefeuilles d'état significatifs
  - Course aux dépôts
  - Limitation de la capacité de transformation des banques qui doivent davantage adosser la duration de leurs actifs et de leurs passifs
  - Désintermédiation
- Evolution de métiers de BFI
  - Prise en compte de la liquidité (capacité à céder les actifs)
  - Trading pour compte propre plus limité
  - Moins d'intérêt des investisseurs pour les opérations structurées et la sophistication
- Rallongement des besoins de financement à moyen/long terme
  - OPCVM court terme moins attractifs
  - Investisseurs institutionnels soumis à leurs contraintes propres (SII)

## Quelques conséquences possibles de ces évolutions réglementaires (3/3)

- Des interrogations sur les effets macro économiques de Bâle III. Un document de travail publié par la Banque de France en mars 2011 donne quelques indications sur les conséquences en termes :
  - d'activité économique de long terme
    - une hausse d'un point de pourcentage du ratio de capital réglementaire entraînerait une baisse médiane de 0,09 point du niveau de l'activité économique à long terme.
    - l'impact des nouvelles réglementations en matière de liquidité aurait un effet comparable sur le niveau de l'activité (-0,08 point).
  - de fluctuations économiques
    - l'augmentation des niveaux de fonds propres, l'introduction des rations de liquidité et l'adoption de coussins de capital contracycliques pourraient réduire la volatilité de l'activité économique

**Questions ?**